

9 FÉVRIER 1995. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi d’une subvention pour la plantation de haies (M.B. du 23/05/1995, p. 14215)

Cet arrêté a été abrogé par l’AGW du 20 décembre 2007.

Cet arrêté a été modifié par l’AGW du 13 juin 2002.

CONSOLIDATION OFFICIEUSE

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et plus particulièrement les articles 1^{er} et 37;

Vu la Directive européenne 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et plus particulièrement les articles 1, 2 et 3;

Vu la Directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage et plus particulièrement les articles 3 et 10;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe du 19 septembre 1979, ratifiée par la Belgique le 24 août 1990 et plus particulièrement les articles 3 et 4;

Vu la résolution n°1 (1989) du Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe concernant les dispositions relatives à la protection des habitats adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989;

Vu la recommandation n°16 (1989) du Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vue sauvage et du milieu naturel de l’Europe concernant les zones d’intérêt spécial pour la conservation adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989;

Vu la recommandation n°21 (1991) du Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vue sauvage et du milieu naturel de l’Europe concernant la protection des insectes de l’ordre des hyménoptères et de leurs habitats adoptée par le Comité permanent le 11 janvier 1991;

Vu la recommandation n°25 (1991) du Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vue sauvage et du milieu naturel de l’Europe concernant la conservation des espaces naturels à l’extérieur des zones protégées proprement dites adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1991;

Vu le règlement CEE n°2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d’aides aux mesures forestières en agriculture;

Vu la circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zones d’habitat à caractère rural et agricole du 24 avril 1985;

Vu l’avis de l’Inspection des Finances;

Vu l’accord du Ministre du Budget en date du 8 février 1995;

Vu l’avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature;

Vu l’urgence découlant de la nécessité de permettre des plantations durant l’hiver 1994-1995;

Considérant les fonctions écologiques, agronomiques, paysagères et économiques fondamentales des haies en tant qu’habitats d’une flore et d’une faune caractéristiques, couloir écologique, brise-vent, et élément essentiel constitutif du paysage;

Sur proposition du Ministre de l’Environnement, des Ressources naturelles et de l’Agriculture,

Arrête:

Article 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, la Région wallonne attribue une subvention à la plantation de haies aux propriétaires de terrains situés en Région wallonne ou aux titulaires, sur de tels biens, d’un droit réel en emportant l’usage.

Seuls les terrains situés dans les zones agricoles, d’espaces verts, de parc, d’habitat à caractère rural ou tampon au sens du Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine, hors remembrement en cours, peuvent donner lieu à l’octroi de la subvention.

Toutefois, les terrains dont la gestion fait l’objet d’une convention passée avec la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, les terrains appartenant à des personnes de droit public ou qui sont soumis au régime forestier ne pourront faire l’objet d’octroi de la subvention.

Par haies, il convient de comprendre les haies basses taillées, les haies libres, les haies hautes taillées, les bandes boisées d’une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures.

Art. 2. Sans préjudice des autres législations en vigueur, la subvention est octroyée aux conditions suivantes:

- aucun arrachage de haie constituée d'essence indigène ne sera autorisé en vue de bénéficier de la subvention octroyée dans le cadre du présent arrêté;
- les espèces plantées seront choisies dans la liste établie à l'article 8;
- les essences arborescentes seront choisies en fonction des considérations émises dans le « Fichier écologique des essences » édité par le Ministère de la Région wallonne;
- en ce qui concerne les essences arbustives, seules les espèces figurant dans le tableau repris en annexe et qui en respectent les considérations seront subventionnées;
- les plantations ne seront prises en considération qu'à partir d'une longueur minimale de 100 mètres. Toutefois, plusieurs tronçons d'un minimum de 20 mètres peuvent être retenus à condition que la longueur totale atteigne au moins 100 mètres. La subvention est limitée à 1.000 mètres par an et par bénéficiaire;
- le paillage naturel ou artificiel est obligatoire sauf si le demandeur peut démontrer qu'il détient, pendant deux ans au moins, les moyens d'assurer un entretien correct de la plantation;
- l'utilisation d'herbicides est proscrite;
- le nombre minimum de plants est fixé à 2 par mètre courant, et par ligne;
- l'écartement entre les lignes est de 1 mètre au minimum;
- si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou gibier sera installée;
- le nombre minimum d'essences composant la haie est fixé à 3 et le mélange est effectué pied par pied ou par groupe de 5 exemplaires appartenant à la même essence au maximum, un nombre minimum d'un pied appartenant à une essence arborescente par 8 mètres est obligatoire;
- la plantation est terminée au plus tard deux saisons de végétation après la demande;
- sauf cas de force majeure approuvé préalablement par l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts, le bénéficiaire s'engage à conserver la haie en bon état durant une période de 20 ans à peine de remboursement de la somme réajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne;
- les bénéficiaires notifient au Directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts de son ressort la fin des travaux de plantation dans le mois qui suit celle-ci.

Art. 3. Toute demande de subvention est adressée au Directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts du ressort de la propriété.

Elle est accompagnée:

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles situant la ou les plantation(s);
- d'un extrait de carte topographique au 1/10.000 ou 1/25.000 sur laquelle sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s);
- d'un extrait de la matrice cadastrale;
- des renseignements suivants pour chaque parcelle à planter:
 - 1° le type de plantation envisagée (haie basse taillée, haie libre, haie haute taillée, bande boisée);
 - 2° la composition (mélange d'espèces);
 - 3° la structure (à l'aide d'un schéma précisant l'implantation relative des essences, leur écartement et la distance entre les rangs dans le cas de haies multirangs);
 - 4° le type de protection contre le bétail et le gibier si nécessaire;
 - 5° le type de paillage et la technique de plantation;
 - 6° la date prévue de la plantation;
- d'un devis renseignant entre autres le coût (TVAC) des travaux préparatoires, des plants, de la plantation et des protections.

Art. 4. Il ne peut être introduit qu'une demande par bénéficiaire et par année civile. En cas d'indivision, c'est cette dernière qui est considérée comme bénéficiaire et non pas chacun des copropriétaires.

Art. 5. Du seul fait de l'introduction de sa demande, le demandeur autorise le personnel de la Division de la Nature et des Forêts à visiter les lieux et à recourir sur le terrain au mode de contrôle approprié, après avertissement du bénéficiaire.

En cas de refus ou d'obstacles posés par le demandeur à l'application du présent article, la subvention lui sera refusée.

Art. 6. La Division de la Nature et des Forêts décide de l'agrément de la demande dans les 60 jours à dater de la réception du dossier complet, après vérification sur place par le Directeur du Centre ou son délégué. Les travaux, pour être subsidiables, ne peuvent débuter qu'après notification de cet agrément.

Le demandeur peut introduire par pli recommandé à la poste un recours auprès de l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts contre la décision de refus d'agrément ou en cas d'absence de décision du Directeur du Centre endéans le délai prévu. L'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts dispose de 60 jours pour adresser notification de la décision au demandeur, par pli recommandé à la poste. A défaut, la décision est réputée favorable.

Art. 7. La subvention est liquidée en deux tranches:

– la 1^{ère} tranche correspond à 50% du montant forfaitaire prévu à l'article 9, après réception des factures d'achat de plants;

– la 2^{ème} tranche correspond au solde entre le total des factures, éventuellement plafonnée conformément à l'article 9, et le montant de la 1^{ère} tranche.

Cette 2^{ème} tranche sera liquidée après vérification par le Directeur du Centre ou son délégué de l'exécution des travaux et sur présentation des copies des factures acquittées et/ou des fiches de salaires certifiées conformes par le demandeur et d'un bordereau récapitulatif.

La liquidation sera opérée après vérification entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la deuxième année de végétation suivant la fin des travaux si:

– le taux de reprise atteint au moins 80 %;

– la plantation est en bon état de végétation et suffisamment dégagée que pour présenter de sérieuses garanties d'avenir.

Art. 8. La liste ci-après reprend les espèces subventionnées. Celles-ci ne seront prises en considération que si elles correspondent à une utilisation définie en fonction des conditions édaphiques et climatiques locales par l'ingénieur chef de cantonnement ou son délégué du ressort en fonction notamment du « Fichier écologique des essences » édité par le Ministère de la Région wallonne ou du tableau en annexe.

Amélanchier	(<i>Amelanchier ovalis</i>)
Aubépine à 1 style	(<i>Crataegus monogyna</i>)
Aubépine à 2 styles	(<i>Alnus glutanosa</i>)
Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Charme commun	(<i>Carpinus betulus</i>)
Chataîgnier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne rouge	(<i>Quercus rubra</i>)
Chêne rouvre	(<i>Quercus petraea</i>)
Cognassier	(<i>Cydonia oblonga</i>)
Cornouiller mâle	(<i>Cornus mas</i>)

Cornouiller sanguin	<i>(Cornus sanguinea)</i>
Eglantier	<i>(Rosa canina)</i>
Erable champêtre	<i>(Acer campestre)</i>
Erable plane	<i>(Acer platanoides)</i>
Erable sycomore	<i>(Acer pseudoplatanus)</i>
Framboisier	<i>(Rubus idaeus)</i>
Frêne commun	<i>(Fraxinus excelsior)</i>
Fusain d'Europe	<i>(Evonymus europaeus)</i>
Genêt à balais	<i>(Cytisus scoparius)</i>
Griottier	<i>(Prunus cerasus)</i>
Groseiller à maquereaux	<i>(Ribes uva-crispa)</i>
Groseiller noir	<i>(Ribes nigrum)</i>
Groseiller rouge	<i>(Ribes rubrum)</i>
Hêtre commun	<i>(Fagus sylvatica)</i>
Houx	<i>(Ilex aquifolium)</i>
Merisier	<i>(Prunus avium)</i>
Myrobolan	<i>(Prunus cerasifera)</i>
Néflier	<i>(Mespilus germanica)</i>
Nerprun purgatif	<i>(Rhamnus catharticus)</i>
Noisetier	<i>(Corylus avellana)</i>
Noyer commun	<i>(Juglans regia)</i>
Noyer noir	<i>(Juglans nigra)</i>
Orme champêtre	<i>(Ulmus minor)</i>
Orme de montagne	<i>(Ulmus glabra)</i>
Peuplier blanc	<i>(Populus alba)</i>
Peupliers euraméricains	<i>(Populus euramericana)</i>
Peuplier grisard	<i>(Populus canescens)</i>
Peupliers interaméricains	<i>(Populus interamericana, y compris les Trichocarpa)</i>
Peuplier tremble	<i>(Populus tremula)</i>
Poirier commun	<i>(Pyrus communis)</i>
Pommier	<i>(Malus sylvestris subsp mitis)</i>
Prunellier	<i>(Prunus spinosa)</i>
Prunier crêpe	<i>(Prunus insititia)</i>
Robinier	<i>(Robinia pseudoacacia)</i>
Ronce	<i>(Rubus caesius)</i>
Saule à oreillettes	<i>(Salix aurita)</i>
Saule à trois étamines	<i>(Salix triandra)</i>
Saule blanc	<i>(Salix alba)</i>

Saule cendré	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Saule fragile	(<i>Salix fragilis</i>)
Saule marsault	(<i>Salix caprea</i>)
Saule pourpre	(<i>Salix purpurea subsp lambertiana</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Sureau à grappes	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir	(<i>Sambucus nigra</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Troène	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne lantane	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

Art. 9. L'intervention de la Région wallonne est fixée à 70 % du montant des factures et/ou des fiches de salaire fournies et est plafonnée à (2,48 euros) par mètre courant dans le cas d'une plantation mono-rang, à (3,72 euros) par mètre courant dans le cas d'une plantation en deux rangs et à (4,96 euros) par mètre courant dans le cas d'une plantation en trois rangs ou plus. En ce qui concerne les travaux de plantations effectués par les bénéficiaires, c'est-à-dire sans l'intervention d'une entreprise spécialisée, l'intervention de la Région wallonne est fixée forfaitairement à (1,24 euro) par mètre courant dans le cas d'une plantation mono-rang, à (1,86 euro) par mètre courant dans le cas d'une plantation à deux rangs et à (2,48 euros) par mètre courant dans le cas d'une plantation à trois rangs ou plus.

N.B. Les montants exprimés en euros ont été introduits par l'AGW du 13 juin 2002, art. 5).

Art. 10. Pour des opérations de même nature, le présent arrêté n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'aides existants.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 12. Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 9 février 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E.,
du Tourisme, des Relations internationales et du Commerce extérieur,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Annexe

NOM FRANCAIS	REGION NATURELLE							UTILISATION			
	REGION LIMOUSINE	CONDROZ	FAMENNE	BASSE ARDENNE	MOYENNE ARDENNE	HAUTE ARDENNE	LORRAINE BELGE	BASSE TAILLEE	HAUTE TAILLEE	LIBRE	BANDE BOISEE
Amélanchier	x	x	x	x				x	x	x	x
Aubépine à 1 style	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Aubépine à 2 styles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bourdaine	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Cerisier à grappes	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Cognassier	x	x	x	x			x		x	x	x
Cornouiller mâle		x	x				x	x	x	x	x
Cornouiller sanguin	x	x	x	x			x	x	x	x	x
Eglantier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Erable champêtre	x	x	x	x			x	x	x	x	x
Framboisier	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Fusain d'Europe	x	x	x				x	x	x	x	x
Genêt à balais	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Griottier	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Groseiller à maquereaux	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Groseiller noir	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Groseiller rouge	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Houx	x	x	x	x	x			x	x	x	x
Myrobolan	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Néflier	x	x	x	x					x	x	x
Nerprun purgatif		x	x				x		x	x	x
Noisetier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orme champêtre	x	x	x	x			x		x		x

Orme de montagne		x	x	x	x	x	x		x		x
Peuplier blanc	x	x	x				x		x		x
Peuplier grisard	x	x	x				x		x		x
Poirier commun	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Pommier	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Prunellier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Prunier crêpe		x	x				x		x	x	x
Robinier	x	x	x				x	x	x	x	x
Ronce	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Saule à oreillettes	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Saule à trois étamines	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Saule blanc	x	x	x	x	x	x	x				x
Saule cendré	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Saule des vanniers	x	x	x				x			x	x
Saule fragile	x	x	x	x	x	x	x				x
Saule marsault	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Saule pourpre	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Sorbier des oiseleurs	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Sureau à grappes		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sureau noir	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Troène	x	x	x				x	x		x	x
Viorne lantane		x	x				x	x	x	x	x
Viorne obier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 1995.

Namur, le 9 février 1995.

Le Ministre du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E.,
des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN